

FOOTBALL-CLUB ETOILE SPORT

(fondé en 1958)

FRIBOURG



STATUTS

GENERALITES

Abréviations utilisées dans les textes :

- AG Assemblée générale
- FC F.C. Etoile-Sport
- CC Code civil suisse
- AFF Association fribourgeoise de football
- ASF Association suisse de football
- FIFA Fédération internationale de football association
- AAA Amicale des anciens et des amis du FC Etoile-Sport

Statuts

CHAPITRE I

Constitution, siège et but

Article premier. Sous la dénomination de « FC Etoile-Sport » est constituée une association sportive régie par les articles 60 et suivants du CC et par les présents statuts. Son siège est à Fribourg. *Nom et siège*

Art.2. Le but de l'association est de permettre à tous ses membres (hommes ou femmes) de pratiquer le football tout en développant un esprit de camaraderie. *But*

Art.3. La fortune sociale du FC est seule garantie des engagements pris par le club, à l'exclusion de la responsabilité financière personnelle des membres. *Responsabilité*

Art.4. Le FC est affilié à l'ASF et à l'AFF. Ses membres sont liés aux statuts et décisions de l'AFF, de l'ASF et de la FIFA. *Affiliations*

Art.5. Le FC comprend les catégories de membres suivants : *Constitution*

- a) Membres actifs, seniors, vétérans et football loisir mixte ;
- b) Membres juniors (école de football) ;
- c) Membres et présidents d'honneurs ;
- d) Membres supporters faisant partie de clubs de soutien ;
- e) Pour remplir sa tâche, le FC peut créer d'autres groupements.

Art.6. Les membres actifs sont répartis en trois catégories : *Membres actifs*

- a) Joueurs de la première équipes et autre équipes
- b) Seniors et vétérans;
- c) Football loisir mixte.

Art.7. Cette catégorie comprend tous les jeunes (garçons ou filles) pratiquant le football dans une équipe de juniors du club. *Membres juniors*

Art.8. Les membres et présidents d'honneur sont les personnes auxquelles l'AG a conféré ce titre en reconnaissance des services rendus. Ils sont exonérés de toute cotisation. *Présidents d'honneur / Membres d'honneur*

Art.9. Les membres supporters et les sponsors sont les amis du club et s'engagent moralement et financièrement à la prospérité du club. Ils peuvent faire partie de diverses Associations de soutien (par ex. l'AAA) et versent une cotisation annuelle à leur groupement respectif. Les groupes de soutien présentent au club, pour approbation, leurs statuts ainsi qu'un rapport d'activité à l'AG du club. *Membres supporters*

Art.10. Toute personne désirant adhérer au FC doit en faire la demande au comité, qui décide de l'acceptation sous réserve de ratification par l'AG. *Admission*

Art.11. La qualité de membre se perd par le décès ou par la démission par écrit au comité. *Démission*

Art.12. Le non accomplissement des obligations, notamment financières, ou le fait de porter gravement atteinte aux intérêts du FC sont motifs de radiation ; cette dernière est soumise à l'AG. *Radiation*

Art.13. L'AG est compétente pour statuer sur les recours formulés en cas d'exclusions prononcées par le comité. *Recours*

Art.14. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits à l'avoir du FC. La cotisation de l'exercice en cours reste due. *Conséquences*

Art.15. Les droits et devoirs des membres sont régis par des règlements ou des chartes internes *Droits et devoirs*

CHAPITRE II

Organisation

Art.16. Les organes du FC sont : *Organes*

- a) L'AG ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs, vérificatrices des comptes ;
- d) Les commissions de finances, technique ou autres.

Art.17. L'AG est l'organe suprême du FC. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. *L'AG*

Art.18. Elle se compose des membres actifs, présidents et membres d'honneur, des supporters et des sponsors. *Composition de l'AG*

Les membres actifs et d'honneur ont droit de vote dans toutes les questions. Les membres supporters et les sponsors ont le droit de vote pour toutes les questions qui sont de nature purement administratives sauf celle se rapportant exclusivement aux membres actifs. Dans tous les autres cas, ils n'ont que voix consultative.

Art.19. L'AG a notamment les attributions suivantes : *Compétences*

- a) l'élection du président ou de la présidente, des membres du comité, des vérificateurs, des vérificatrices des comptes et des suppléants et des suppléantes ;
- b) la nomination de membres d'honneur ;
- c) l'adoption du procès-verbal de l'AG, des rapports d'activité, des comptes et du budget ;
- d) la fixation de la cotisation annuelle ;
- e) la décision sur les propositions du comité et des membres ;
- f) les admissions, démissions et radiations des membres ;
- g) la révision des statuts ;
- h) la dissolution du FC.

L'AG est présidée par le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente.

*Compétences
(suite)*

Elle prend les décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. Les votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret si le quart des membres présents le demande. Les décisions prises par l'AG sont applicables.

Art.20.

- L'AG ordinaire a lieu une fois par an (si possible à la fin de la saison sportive), au plus tard à fin juillet.
- L'AG doit être convoquée au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation comportera la liste des objets à traiter.

Convocations

Art.21.

- L'AG ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour.
- Les propositions des membres destinées à l'AG doivent être adressées au comité au plus tard 5 jours avant l'AG.
- L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

Propositions/Candidatures

Art.22.

- Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président ou la présidente et le comité ou lorsque un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit.
- L'AG extraordinaire est convoquée dans les trois semaines qui suivent la demande et doit avoir lieu dans les deux mois suivants.
- Seules les propositions présentées peuvent être discutées.

AG extraordinaire

Art.23. Le comité est l'organe de direction du FC. Il se compose d'un président ou d'une présidente et de six membres au moins, élus pour trois ans et rééligibles.

Comité

Art.24.

- a) Le comité se constitue lui-même sous la direction du président ou de la présidente ;
- b) Des cahiers des charges déterminent les tâches ;
- c) Le président ou la présidente convoque et dirige les séances du comité qui se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts du FC ;
- d) Le président ou la présidente soumet un rapport d'activité à l'AG ;
- e) Le comité représente le FC à l'égard des tiers ;
- f) Le FC est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente et d'un autre membre du comité.

*Constitution
du comité
et tâches*

Art.25. Le Comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'AG. Il gère les intérêts du FC et exécute les décisions de l'AG. Il fait respecter les statuts.

Attributions

Le comité peut déléguer des tâches particulières à des tierces personnes.

Art.26. La conservation des archives est du ressort du comité. Un cahier des charges régit la fonction du responsable.

Archives

Art.27.

- a) Les vérificateurs et vérificatrices des comptes et les suppléants et suppléantes sont élus pour trois ans ;
- b) Un suppléant ou une suppléante est désigné et remplace celui ou celle arrivant au terme de son mandat conformément au tournus ;
- c) Ils présentent leur rapport à l'AG.

*Vérificateur /
vérificatrice des comptes*

Art.28. La direction technique du FC est confiée à une commission qui se compose de la manière suivante :

Commission technique

- a) Le responsable de la Commission technique ;
- b) Les entraîneurs des équipes ;
- c) Le président ou la présidente en fait partie d'office.

Art.29. La direction technique est seule compétente pour toute décision à prendre concernant les questions techniques (jeu, entraînement).

Compétences

Art.30. Les entraîneurs sont choisis et nommés par le comité.

Entraîneurs

CHAPITRE III

Finances et contributions

Art.31. Les ressources financières du FC sont :

Ressources

- a) les cotisations des membres ;
- b) le produit net de l'exploitation de la buvette ;
- c) le produit de manifestations et d'actions particulières ;
- d) le sponsoring et les contributions des groupes de soutien ;
- e) les legs et les intérêts bancaires.

Art.32. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année sportive, au plus tard fin juin. Le comité les soumet à l'AG après contrôle par les vérificateurs, vérificatrices des comptes.

Comptes

Art.33. Le comité est compétent pour créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AG.

Fonds

CHAPITRE IV

Dissolution du FC

Art.34. La dissolution du FC peut être décidée par l'AG ordinaire ou extraordinaire à la majorité des trois quart des membres présents. L'assemblée décide de l'affectation de la fortune du FC.

Dissolution

CHAPITRE V

Révision des statuts et dispositions finales

Art.35.

- Toute modification d'un ou de plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AG.
- Le comité, les membres peuvent faire des propositions de modifications. Celles-ci doivent être remises au comité au moins quatre semaines avant l'AG.
- Toute proposition doit être motivée et l'article nouveau rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- Le comité peut faire contre-proposition.

Révision partielle

Art.36.

- Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité ou par un cinquième des membres.
- Lors de l'AG suivante, les membres décideront de l'opportunité de la révision totale proposée.
- Le cas échéant, ils nomment une commission de révision de trois membres.
- Le projet de révision est ensuite soumis à l'AG suivante. Les membres doivent recevoir une copie du projet au moins cinq semaines à l'avance.

Révision totale

Art.37. Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Mode du scrutin

Art.38. Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité, sous réserve des ratifications par la prochaine AG.

*Cas non prévus
par les statuts*

Art.39. Les présents statuts révisés et adaptés aux exigences de l'ASF entrent en vigueur dès ce jour. Ils abrogent ceux du 19 juillet 1968.

*Entrée en vigueur
des statuts*

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale extraordinaire du FC Etoile-Sport, le 17 juillet 2008.

Au nom du FC Etoile-Sport

L'administrateur : Beat Schultheiss

Le Président : Didier Eltschinger

Le Président de la Commission des statuts : René Vonlanthen